

**Travellers Indemnity Company of
Canada** *Appellant*

v.

Andrew Clifford Maracle, Jr. *Respondent*

INDEXED AS: MARACLE v. TRAVELLERS INDEMNITY CO.
OF CANADA

File No.: 21725.

1991: February 28; 1991: June 6.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka,
Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Insurance — Limitation periods — Promissory estoppel — Action against insurer brought after limitation period had expired — Whether doctrine of promissory estoppel effective answer to limitation period defence — Whether insurer admitted liability — Whether insurer promised not to rely on limitation period.

Limitation of actions — Promissory estoppel — Action against insurer brought after limitation period had expired — Whether doctrine of promissory estoppel effective answer to limitation period defence.

Respondent's commercial building was destroyed by fire. The insurer admitted liability for the full amount of the coverage for equipment and stock, and paid this amount into court after it learned of third party claims, but no agreement was reached on the amount for the building. The insurer later wrote respondent offering to settle the building claim as well, and to pay the amount offered into court, "without prejudice" to the insurer's liability. Respondent did not reply to this letter, but shortly after the one-year limitation period had expired, issued a statement of claim for the amount of building coverage claimed. The trial judge found that there was no expressed promise by the insurer not to rely on the limitation period and dismissed the action. The Court of Appeal reversed the judgment. In a majority decision it found that promissory estoppel can prevent the insurer from relying on a limitation period where there has been either an admission of liability or a promise not to rely on the limitation period. This appeal is to determine

**Travellers Indemnity Company of
Canada** *Appelante*

c.

Andrew Clifford Maracle, fils *Intimé*

RÉPERTORIÉ: MARACLE c. TRAVELLERS INDEMNITY CO.
OF CANADA

N° du greffe: 21725.

1991: 28 février; 1991: 6 juin.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Assurance — Délais de prescription — Irrecevabilité fondée sur une promesse — Action intentée contre l'assureur après expiration du délai de prescription — La théorie de l'irrecevabilité fondée sur une promesse peut-elle être opposée avec succès au moyen de défense de prescription? — L'assureur a-t-il fait une reconnaissance de responsabilité? — L'assureur a-t-il promis de ne pas invoquer la prescription?

Prescription — Irrecevabilité fondée sur une promesse — Action intentée contre l'assureur après expiration du délai de prescription — La théorie de l'irrecevabilité fondée sur une promesse peut-elle être opposée avec succès au moyen de défense de prescription?

L'immeuble commercial de l'intimé a été détruit par le feu. L'assureur a reconnu son obligation de verser la totalité de l'indemnité stipulée pour l'équipement et le stock, somme qu'il a consignée à la cour après avoir été informé de réclamations de tierces personnes. Les parties n'ont cependant pas pu s'entendre sur le montant de l'indemnité pour le bâtiment. L'assureur a par la suite adressé à l'intimé une lettre offrant de l'indemniser également pour le bâtiment et de consigner à la cour la somme ainsi offerte, «sous toutes réserves», sans engager aucunement sa responsabilité. L'intimé n'a pas répondu à cette lettre, mais peu après l'expiration du délai de prescription d'un an, il a produit une déclaration portant sur le montant de l'indemnité réclamée à l'égard du bâtiment. Le juge de première instance a conclu qu'il n'y avait aucune promesse expresse de l'assureur de ne pas invoquer la prescription et a rejeté l'action. Cette décision a été infirmée par la Cour d'appel à la majorité, qui a dit que l'irrecevabilité fondée sur une promesse

whether the doctrine of promissory estoppel is an effective answer to the limitation period defence, and whether the insurer's admission of liability created a debtor-creditor relationship and thereby a separate contract between the insurer and the insured for which the limitation period would be six years.

Held: The appeal should be allowed.

The party relying on the doctrine of promissory estoppel must establish that the other party has, by words or conduct, made a promise or assurance which was intended to affect their legal relationship and to be acted on. The representee must also establish that, in reliance on the representation, he acted on it or in some way changed his position. While an admission of liability is one of the factors from which a court may infer that a promise was made not to rely on the limitation period, it is not an alternate basis of promissory estoppel. The admission of liability must go beyond an offer of settlement and extend to the limitation period. There must be words or conduct from which it can be inferred that the admission was to apply whether the case was settled or not, and that the only issue between the parties, should litigation ensue, is the issue of quantum. If this inference is drawn as a finding of fact and the admission led the plaintiff to miss the limitation period, promissory estoppel has been established. In this case the trial judge, having found that there was no promise relating to the limitation period, was correct in concluding that promissory estoppel had not been made out. Further, the admission of liability with respect to the coverage for equipment and stock could not be construed to apply to the building coverage, particularly since the letter offering to settle that aspect of the claim contained an express reservation of rights.

The insurer's implied promise to pay respondent an amount yet to be determined could not create any contractual rights since there was no acceptance.

peut venir empêcher l'assureur d'invoquer la prescription lorsqu'il a soit reconnu l'existence d'une obligation lui incombant, soit promis de ne pas invoquer la prescription. Le pourvoi vise à déterminer si la théorie de l'irrecevabilité fondée sur une promesse peut être opposée avec succès au moyen de défense de prescription et si la reconnaissance par l'assureur de l'existence d'une obligation lui incombant a fait naître un rapport de débiteur et de créancier, créant par le fait même un contrat distinct entre l'assureur et l'assuré prévoyant une prescription de six ans.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Il incombe à la partie qui invoque l'irrecevabilité fondée sur une promesse d'établir que l'autre partie a, par ses paroles ou sa conduite, fait une promesse ou donné une assurance destinées à modifier leurs rapports juridiques et à inciter à l'accomplissement de certains actes. De plus, le destinataire des déclarations doit prouver que, sur la foi de celles-ci, il a pris une mesure quelconque ou a de quelque manière changé sa position. Bien que la reconnaissance d'une obligation figure parmi les facteurs dont un tribunal peut déduire qu'on a promis de ne pas invoquer la prescription, il ne s'agit pas là d'un autre fondement de l'irrecevabilité découlant d'une promesse. La reconnaissance d'obligation doit constituer plus qu'une offre de règlement et doit s'appliquer au délai de prescription. Il doit y avoir des paroles ou une conduite à partir desquelles on peut conclure que la reconnaissance devait jouer, que l'affaire soit réglée ou non, et que l'unique question en litige entre les parties, dans l'éventualité de poursuites judiciaires, est celle du montant de l'indemnité. Si cette conclusion de fait est tirée et que la reconnaissance a amené le demandeur à laisser expirer le délai de prescription, l'irrecevabilité fondée sur une promesse est dès lors établie. En l'espèce, le juge de première instance, ayant conclu à l'absence d'une promesse concernant le délai de prescription, a eu raison de décider qu'on n'avait pas établi l'irrecevabilité fondée sur une promesse. En outre, la reconnaissance d'une obligation à l'égard de la couverture visant l'équipement et le stock ne peut être interprétée comme s'appliquant à la couverture prévue pour le bâtiment, d'autant plus que la lettre offrant une indemnité pour le bâtiment contient une réserve expresse de droits.

La promesse implicite de l'assureur de verser à l'intimé une somme dont le montant est à déterminer ne peut faire naître aucune obligation contractuelle étant donné qu'il n'y a pas eu d'acceptation.

Cases Cited

Disapproved: *Collavino Inc. v. Employers Mutual Liability Insurance Co. of Wisconsin* (1984), 5 C.C.L.I. 94; **referred to:** *Gillis v. Bourgard* (1983), 41 O.R. (2d) 107; *John Burrows Ltd. v. Subsurface Surveys Ltd.*, [1968] S.C.R. 607; *Engineered Homes Ltd. v. Mason*, [1983] 1 S.C.R. 641; *Marchischuk v. Dominion Industrial Supplies Ltd.*, [1991] 2 S.C.R. 61.

Statutes and Regulations Cited

Insurance Act, R.S.O. 1980, c. 218, ss. 106, 118, 125, Item 14.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1989), 70 O.R. (2d) 360, 62 D.L.R. (4th) 570, 35 O.A.C. 297, [1990] I.L.R. ¶ 1-2539, 40 C.C.L.I. 161, reversing a decision of the High Court of Justice, [1988] I.L.R. ¶ 1-2326, 31 C.C.L.I. 42, dismissing respondent's action. Appeal allowed.

Joshua Liswood and Linda Dolan, for the appellant.

Ross V. Smiley, Q.C., and *Will O'Hara*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

SOPINKA J.—This appeal was heard concurrently with *Marchischuk v. Dominion Industrial Supplies Ltd.*, [1991] 2 S.C.R. 61. Both appeals raise the issue as to the circumstances in which an admission of liability made to a prospective plaintiff by a prospective defendant amounts to promissory estoppel precluding reliance on a limitation period.

Facts

On November 10, 1982, the commercial building of the respondent Maracle was destroyed by fire. The appellant was notified immediately. The policy provided coverage of three separate categories of assets: (i) fixtures, equipment and tenant improvements, (ii) stock in trade, and (iii) the building proper. This is referred to as a commercial package of insurance protection.

Jurisprudence

Arrêt critiqué: *Collavino Inc. v. Employers Mutual Liability Insurance Co. of Wisconsin* (1984), 5 C.C.L.I. 94; **arrêts mentionnés:** *Gillis v. Bourgard* (1983), 41 O.R. (2d) 107; *John Burrows Ltd. v. Subsurface Surveys Ltd.*, [1968] R.C.S. 607; *Engineered Homes Ltd. c. Mason*, [1983] 1 R.C.S. 641; *Marchischuk c. Dominion Industrial Supplies Ltd.*, [1991] 2 R.C.S. 61.

b Lois et règlements cités

Loi sur les assurances, L.R.O. 1980, ch. 218, art. 106, 118, 125, numéro 14.

c POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1989), 70 O.R. (2d) 360, 62 D.L.R. (4th) 570, 35 O.A.C. 297, [1990] I.L.R. ¶ 1-2539, 40 C.C.L.I. 161, qui a infirmé une décision de la Haute Cour de justice, [1988] I.L.R. ¶ 1-2326, 31 C.C.L.I. 42, rejetant l'action de l'intimé. Pourvoi accueilli.

Joshua Liswood et Linda Dolan, pour l'appelante.

Ross V. Smiley, c.r., et *Will O'Hara*, pour l'intimé.

f Version française du jugement de la Cour rendu par

g LE JUGE SOPINKA—Le présent pourvoi a été entendu en même temps que *Marchischuk c. Dominion Industrial Supplies Ltd.*, [1991] 2 R.C.S. 61. Ils soulèvent tous les deux la question des circonstances dans lesquelles une reconnaissance de responsabilité faite à un demandeur éventuel par un défendeur éventuel entraîne l'irrecevabilité, fondée sur une promesse, à invoquer la prescription.

Les faits

i Le 10 novembre 1982, l'immeuble commercial de l'intimé Maracle a été détruit par le feu. L'appelante en a été informée immédiatement. La police d'assurance couvrait trois catégories distinctes de biens: (i) les accessoires fixes, l'équipement et les améliorations effectuées par le locataire, (ii) le stock, et (iii) le bâtiment proprement dit. C'est ce qu'il est convenu d'appeler une assurance commerciale globale.

The respondent was underinsured with respect to the first two categories covered by the policy, and the insurance company soon admitted liability for the full amount for them, \$70,000. No agreement, however, was reached with respect to the amount for the building and this remained in dispute throughout. The maximum coverage for the building was \$100,000. The adjuster put the depreciated value of the structure at \$84,000. Initially, the insurer considered exercising its option to replace the building, but on December 16, 1982, the insurer made Maracle a cash offer of \$75,000. Maracle rejected it.

The insurer was advised that there were third party claims against the proceeds of the policy. Accordingly, on January 13, 1983 it sought, and was granted, permission pursuant to s. 118 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1980, c. 218, to pay the \$70,000 for the settled claims into court. The affidavit accompanying this payment included an admission of liability with respect to these proceeds. On February 23, 1983 the insurer advised the respondent by letter that the insurer was prepared to settle the building claim for \$84,000, and to pay that amount into court as well. A Proof of Loss form for \$84,000 was included, as was a blank Proof of Loss to be completed and returned by the insured should the offer prove unacceptable. Maracle did not reply to this letter, notwithstanding its clarity:

Should this proposal not be acceptable to you, then in accordance with the Statutory Conditions of the contract and to comply with the Insurance Act, we enclose Blank Proofs of Loss.

The foregoing information and submission of these Proofs is to comply with the Insurance Act, Without Prejudice, to the liability of the insurer.

En ce qui concerne les deux premières catégories de biens visés par la police, l'assurance prise par l'intimé était insuffisante et la compagnie d'assurance a eu tôt fait de reconnaître son obligation de verser à leur égard la totalité de l'indemnité stipulée, soit 70 000 \$. Les parties n'ont cependant pas pu s'entendre sur le montant de l'indemnité pour le bâtiment et elles ne sont jamais parvenues à se mettre d'accord sur ce point. La couverture maximale prévue pour le bâtiment était de 100 000 \$. L'expert en assurance a fixé à 84 000 \$ la valeur non amortie de celui-ci. L'assureur avait initialement envisagé d'exercer son option de remplacer le bâtiment, mais, le 16 décembre 1982, il a fait à Maracle une offre de 75 000 \$ comptant, que Maracle a rejetée.

Ayant été informé de réclamations de tierces personnes contre le produit de la police, l'assureur a demandé et s'est vu accorder, le 13 janvier 1983, en vertu de l'art. 118 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1980, ch. 218, l'autorisation de consigner à la cour la somme de 70 000 \$ à l'égard des sinistres réglés. L'affidavit accompagnant cette consignation contenait une reconnaissance d'obligation d'indemniser relativement à cette somme. Le 23 février 1983, l'assureur a fait savoir à l'intimé, dans une lettre, qu'il était prêt à accorder 84 000 \$ pour le bâtiment et à consigner cette somme à la cour également. Jointes à la lettre étaient une formule de preuve de sinistre où se trouvait inscrite la somme de 84 000 \$, ainsi qu'une formule de preuve de sinistre en blanc à remplir et à renvoyer par l'assuré au cas où l'offre susmentionnée ne lui conviendrait pas. Maracle n'a pas répondu à cette lettre malgré son caractère non équivoque:

[TRADUCTION] Pour le cas où cette offre ne vous conviendrait pas, nous joignons aux présentes, en exécution des conditions légales du contrat et conformément à la Loi sur les assurances, des formules de preuve de sinistre en blanc.

L'assureur vous fait parvenir ces renseignements et les formules de preuve de sinistre sous toutes réserves afin de se conformer à la Loi sur les assurances et sans engager aucunement sa responsabilité.

In August 1983, Maracle retained a solicitor, Shanbaum, to take the matter on his behalf, and provided Shanbaum with a copy of the insurer's letter of February 23, 1983. No further communication, however, took place between the parties prior to the expiry of the limitation period on November 10, 1983. On November 23, 1983, Maracle issued a statement of claim with respect to the amount claimed under item (iii), the building coverage. Trial of the limitation issue commenced in Ontario High Court on January 28, 1987.

Judgments Below

Ontario High Court of Justice (1987), 31 C.C.L.I. 42

Sirois J. began with a chronological summary of the undisputed facts. He then provided a synopsis of the positions of the parties. The defence was failure to commence the action within one year after the loss as per statutory condition 14 of the policy, as set out in s. 125, Item 14 of the *Insurance Act* of Ontario. As well, the defence of failure to file a proof of loss was raised.

The plaintiff relied on estoppel, arguing that the defendant expressly admitted liability under the contract to pay the plaintiff, and therefore became the debtor of the plaintiff for an amount on the building to be determined following investigation as to quantum only. Alternatively, the plaintiff alleged that the defendant waived the limitation period and entered into a constructive settlement of the plaintiff's claim, subject only to assessment of the value of the loss of the building. In answer to the defence of breach of the condition to file Proof of Loss, the plaintiff argued that it was entitled to relief from forfeiture under s. 106 of the *Insurance Act*.

Sirois J. noted that he had been referred to no case where an admission under s. 118 of the *Insurance Act* had been made by the insurer. After considering the

En août 1983, Maracle a retenu les services d'un avocat du nom de Shanbaum pour le représenter dans ce dossier et lui a fourni une copie de la lettre de l'assureur du 23 février 1983. Il n'y a cependant pas eu d'autre communication entre les parties antérieurement au 10 novembre 1983, date d'expiration du délai de prescription. Le 23 novembre 1983, Maracle a produit une déclaration portant sur le montant de l'indemnité réclamée à l'égard du bâtiment (la catégorie (iii)). L'instruction de la question de la prescription a débuté devant la Haute Cour de l'Ontario le 28 janvier 1987.

Les jugements des juridictions inférieures

Haute Cour de justice de l'Ontario (1987), 31 C.C.L.I. 42

Le juge Sirois a commencé par résumer chronologiquement les faits, qui ne sont pas contestés, pour présenter ensuite un aperçu des positions des parties. Le moyen de défense invoqué était l'omission d'intenter l'action dans un délai d'un an après le sinistre, ainsi que l'exige la condition légale numéro 14 de la police, qui est la condition numéro 14 énoncée à l'art. 125 de la *Loi sur les assurances* de l'Ontario. A également été avancée à titre de défense l'omission de produire une preuve de sinistre.

Le demandeur a soulevé l'irrecevabilité, faisant valoir que la défenderesse avait expressément reconnu son obligation contractuelle d'indemniser le demandeur et qu'elle s'était ainsi rendue débitrice envers lui d'une somme afférente au bâtiment, à déterminer à la suite d'une enquête portant uniquement sur le montant. Le demandeur a fait valoir subsidiairement que la défenderesse avait renoncé à invoquer la prescription et qu'elle avait implicitement accédé à la demande de règlement du demandeur, sous réserve seulement de la détermination de la valeur du bâtiment sinistré. En réponse à la défense de non-production d'une preuve de sinistre, le demandeur a soutenu que l'art. 106 de la *Loi sur les assurances* lui reconnaissait le droit à une protection contre la déchéance de l'assurance.

Le juge Sirois a fait remarquer qu'on ne lui avait signalé aucune affaire dans laquelle un assureur avait fait la reconnaissance visée à l'art. 118 de la *Loi sur*

decision of the Ontario Court of Appeal in *Gillis v. Bourgard* (1983), 41 O.R. (2d) 107, and Holland J.'s decision in *Collavino Inc. v. Employers Mutual Liability Insurance Co. of Wisconsin* (1984), 5 C.C.L.I. 94 (Ont. H.C.), Sirois J. concluded (at p. 47):

From the above decision, there are two essential elements to the doctrine of promissory estoppel. Firstly, there must be an expressed or implied admission of liability, and secondly, there must be an expressed or implied promise by the insurer not to rely on the limitation period.

In our case we have one of those ingredients, namely, the expressed admission of liability under s. 118 of the *Insurance Act*. There is no expressed promise by the insurer not to rely on the limitation period. The evidence is that after its offer of February 23, 1983, the insurer maintained silence.

From those facts I conclude that despite the fact of the formal admission of liability, of payment of part of the proceeds in court, one cannot infer that this amounted to a promise by the insurer not to rely on the limitation period defence.

As a result, the plaintiff must fail and I must dismiss the action. On the facts of this case, however, I conclude that it should be dismissed without costs.

Ontario Court of Appeal (1989), 70 O.R. (2d) 360

The majority of the court, *per* Brooke J.A. (Craig J. *ad hoc* concurring), were of the view that the case at bar was distinguishable on the facts from *Gillis v. Bourgard*, *supra*, on the basis that in that case there was no clear admission of liability. In the case at bar, in the court's view, the respondent not only admitted liability, but made the same admission to the court in applying for permission to pay in the proceeds of the policy.

The majority expressly adopted the view of Holland J. in *Collavino Inc. v. Employers Mutual Liability*, *supra*, that promissory estoppel is an effective answer to the defence of a limitation period where

les assurances. Ayant examiné l'arrêt rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Gillis v. Bourgard* (1983), 41 O.R. (2d) 107, et la décision du juge Holland dans *Collavino Inc. v. Employers Mutual Liability Insurance Co. of Wisconsin* (1984), 5 C.C.L.I. 94 (H.C. Ont.), le juge Sirois a conclu (à la p. 47):

[TRADUCTION] Il ressort de la décision citée ci-dessus que la théorie de l'irrecevabilité fondée sur une promesse comporte deux éléments essentiels. Premièrement, il doit y avoir une reconnaissance expresse ou implicite d'une obligation et, deuxièmement, il doit y avoir une promesse, expresse ou implicite, de la part de l'assureur qu'il n'invoquera pas la prescription.

Nous avons en l'espèce un de ces éléments: la reconnaissance expresse d'une obligation, prévue à l'art. 118 de la *Loi sur les assurances*. Il n'y a aucune promesse expresse de l'assureur de ne pas invoquer la prescription. D'après la preuve, il est resté silencieux à la suite de son offre du 23 février 1983.

Je déduis de ces faits qu'en dépit de la reconnaissance expresse de l'obligation et malgré la consignation à la cour d'une partie du produit, on ne saurait en conclure que l'assureur promettait par là de ne pas se prévaloir de la défense de prescription.

Par conséquent, force m'est de débouter le demandeur. Compte tenu toutefois des faits de l'espèce, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'adjuger de dépens.

La Cour d'appel de l'Ontario (1989), 70 O.R. (2d) 360

La majorité en Cour d'appel (le juge Brooke, avec l'appui du juge suppléant Craig) était d'avis que les faits de la présente instance permettent de la distinguer d'avec l'affaire *Gillis v. Bourgard*, précitée, puisque, dans cette dernière, il n'y avait pas eu de reconnaissance non équivoque d'une obligation. En l'espèce, selon la Cour d'appel, non seulement l'intimée a reconnu l'obligation lui incombant, mais elle a réitéré cette reconnaissance en adressant à la cour sa demande d'autorisation d'y consigner le produit de la police.

La majorité a donc expressément adopté le point de vue exprimé par le juge Holland dans *Collavino Inc. v. Employers Mutual Liability*, précité, à savoir que l'irrecevabilité fondée sur une promesse peut être

there is either an express or implied admission of liability or an implied promise not to rely on the limitation period, as long as the further requirement is met that there must be some evidence that one of the parties entered into a course of negotiations which had the effect of leading the other to suppose that the strict rights under the contract would not be enforced. The majority was of the view that the further requirement was met in this case.

Galligan J.A. dissented on the basis that the course of negotiations established in this case was insufficient to estop the insurer from relying on the limitation period (at p. 364):

It is my opinion that the insurer never admitted liability to pay \$84,000 or any specific amount for damages to the building. It made an offer of settlement, which offer was not accepted. It made clear that in the event that the offer was not accepted, that the provisions of the statutory conditions and of the *Insurance Act* were to apply. The insurer in this case, in my opinion, neither did nor said anything which could have led anyone to think that it was waiving its right to rely upon the limitation contained in the statutory condition.

I am unable to agree with my colleagues that the fact that the insurance company exercised the right given to it under s. 118 of the *Insurance Act* to pay into court moneys for which it admitted liability under two of the coverages disentitled it to rely on the statutory condition imposing a limitation of one year for a claim under the building coverage.

Points in Issue

1. Whether the Court of Appeal erred in finding that the doctrine of promissory estoppel was an effective answer to the defence that the respondent's action was barred as not having been brought within the one-year contractual and statutory limitation period.

2. Did the insurer's admission of liability create a debtor-creditor relationship between the insurer and the insured and thereby an implied promise to pay the

opposée avec succès à une défense de prescription lorsqu'il y a soit une reconnaissance expresse ou implicite d'une obligation, soit une promesse implicite de ne pas invoquer la prescription, à condition que soit remplie en outre la condition selon laquelle il doit exister des éléments de preuve établissant que l'une des parties a mené des négociations qui ont amené l'autre partie à supposer qu'elle ne tiendrait pas rigidelement à l'exécution des obligations contractuelles dont elle était créancière. De l'avis de la majorité, cette exigence additionnelle avait été remplie en l'espèce.

Le juge Galligan a fondé sa dissidence sur le fait que les négociations qui ont eu lieu dans la présente instance ne suffisaient pas pour rendre l'assureur irrecevable à invoquer la prescription (à la p. 364):

[TRADUCTION] À mon avis, l'assureur ne s'est jamais reconnu obligé de payer 84 000\$, ou quelque autre somme déterminée, à titre d'indemnité pour le bâtiment. Il a fait une offre de règlement, qui n'a pas été acceptée. De plus, il a bien précisé qu'advenant le cas où l'offre n'était pas acceptée, la condition légale pertinente et la *Loi sur les assurances* s'appliqueraient. J'estime qu'en l'espèce l'assureur n'a rien fait ni rien dit qui eût pu faire croire à qui que ce soit qu'il renonçait à son droit d'invoquer la prescription prévue par la condition légale applicable.

Je ne puis convenir avec mes collègues que la compagnie d'assurance, par suite de l'exercice du droit, dont elle jouissait aux termes de l'art. 118 de la *Loi sur les assurances*, de consigner à la cour la somme à l'égard de laquelle elle reconnaissait son obligation en ce qui concerne deux catégories de biens assurés, se trouvait inhabilitée à invoquer la condition légale prévoyant une prescription d'un an pour une action relative au bâtiment.

Les questions en litige

1. Est-ce à tort que la Cour d'appel a conclu que la théorie de l'irrecevabilité fondée sur une promesse pouvait être opposée avec succès au moyen de défense alléguant la prescription de l'action de l'intimé du fait qu'elle n'avait pas été intentée dans le délai d'un an prévu au contrat et dans la loi?

2. La reconnaissance par l'assureur de l'existence d'une obligation lui incombant a-t-elle fait naître entre lui et l'assuré un rapport de débiteur et de

insured an amount to be ascertained either by agreement or by a reference, and as such, constitute a separate contract between the insurer and the insured wherein the limitation for suit would be six years?

Issue 1: Promissory Estoppel

The principles of promissory estoppel are well settled. The party relying on the doctrine must establish that the other party has, by words or conduct, made a promise or assurance which was intended to affect their legal relationship and to be acted on. Furthermore, the representee must establish that, in reliance on the representation, he acted on it or in some way changed his position. In *John Burrows Ltd. v. Subsurface Surveys Ltd.*, [1968] S.C.R. 607, Ritchie J. stated, at p. 615:

It seems clear to me that this type of equitable defence cannot be invoked unless there is some evidence that one of the parties entered into a course of negotiation which had the effect of leading the other to suppose that the strict rights under the contract would not be enforced, and I think that this implies that there must be evidence from which it can be inferred that the first party intended that the legal relations created by the contract would be altered as a result of the negotiations.

This passage was cited with approval by McIntyre J. in *Engineered Homes Ltd. v. Mason*, [1983] 1 S.C.R. 641, at p. 647. McIntyre J. stated that the promise must be unambiguous but could be inferred from circumstances.

In *Collavino Inc. v. Employers Mutual Liability*, *supra*, Holland J., in applying these principles to a case in which an admission of liability had been made, stated (at p. 101):

Promissory estoppel can prevent the insurer from relying on a limitation period where there has been either (1) an admission of liability of [*sic*: "or"] (2) a promise not to rely on the limitation period relied on by the insured. . . .

créancier emportant implicitement une promesse de verser à l'assuré une somme à déterminer de gré à gré ou, dans le cadre d'un renvoi et constituant comme tel un contrat distinct entre l'assureur et l'assuré prévoyant une prescription de six ans?

La première question: l'irrecevabilité fondée sur une promesse

Les principes de l'irrecevabilité fondée sur une promesse sont bien établis. Il incombe à la partie qui invoque cette exception d'établir que l'autre partie a, par ses paroles ou sa conduite, fait une promesse ou donné une assurance destinées à modifier leurs rapports juridiques et à inciter à l'accomplissement de certains actes. De plus, le destinataire des déclarations doit prouver que, sur la foi de celles-ci, il a pris une mesure quelconque ou a de quelque manière changé sa position. Dans l'arrêt *John Burrows Ltd. v. Subsurface Surveys Ltd.*, [1968] R.C.S. 607, le juge Ritchie dit, à la p. 615:

[TRADUCTION] Il me semble évident que ce genre de défense d'*equity* ne peut être invoquée en l'absence d'une preuve qu'une des parties a mené des négociations qui ont eu pour effet d'amener l'autre à croire que les obligations strictes prévues au contrat ne seraient pas exécutées, et je crois que cela suppose qu'il doit y avoir une preuve qui permet de conclure que la première partie a voulu que les rapports juridiques établis par le contrat soient modifiés en conséquence des négociations.

Ce passage a été cité et approuvé par le juge McIntyre dans l'arrêt *Engineered Homes Ltd. c. Mason*, [1983] 1 R.C.S. 641, à la p. 647. Le juge McIntyre y affirme que la promesse doit être non équivoque, mais qu'elle peut s'inférer des circonstances.

Dans *Collavino Inc. v. Employers Mutual Liability*, précité, le juge Holland a appliqué ces principes à un cas où l'existence d'une obligation avait été reconnue. D'après le juge Holland (à la p. 101):

[TRADUCTION] L'irrecevabilité fondée sur une promesse peut venir empêcher l'assureur d'invoquer la prescription lorsqu'il a soit (1) reconnu l'existence d'une obligation lui incombant, soit (2) promis de ne pas invoquer la prescription, promesse à laquelle s'est fié l'assuré. . . .

Before the principle applies there must be some evidence that one of the parties entered into a course of negotiation which had the effect of leading the other to suppose that the strict rights under the contract would not be enforced.

This passage would imply that an admission of liability *per se* is an alternative basis on which promissory estoppel can be based. In my view, while an admission of liability is clearly one of the factors from which a court may infer as a finding of fact that a promise was made not to rely on the limitation period, it is not an alternate basis of promissory estoppel. In *Gillis v. Bourgard*, *supra*, the Ontario Court of Appeal, *per* Brooke J.A., dealt with a case in which an admission of liability was the basis for a claim of promissory estoppel. In concluding that the necessary ingredients for promissory estoppel had not been established, Brooke J.A. stated, at p. 109:

It seems to us that what occurred here was, at best, no more than normal dealings between parties attempting to resolve an insurance claim. To hold that it could or did give rise to any admission of liability or a promise not to rely upon a condition of the contract, the limitation period, is completely unwarranted and puts in jeopardy the benefit of such dealings to litigants.

An admission of liability is frequently made in the course of settlement negotiations. This is often a preliminary step in order to clear the way to enter into a discussion as to quantum. Indeed, when an offer to pay a stated amount is made by one party to the other, an admission of liability is usually implicit. In this type of situation, the admission of liability is simply an acknowledgment that, for the purpose of settlement discussions, the admitting party is taking no issue that he or she was negligent, liable for breach of contract, etc. There must be something more for an admission of liability to extend to a limitation period. The principles of promissory estoppel require that the promisor, by words or conduct,

Pour que le principe s'applique, il doit y avoir des éléments de preuve établissant que l'une des parties a mené des négociations qui ont amené l'autre partie à supposer qu'elle ne tiendrait pas rigide-ment à l'exécution des obligations contractuelles dont elle était créancière.

Il se dégage implicitement de ce passage que la reconnaissance d'une obligation constitue en elle-même un autre fondement possible de l'irrecevabilité fondée sur une promesse. À mon avis, bien que la reconnaissance d'une obligation figure évidemment parmi les facteurs dont un tribunal peut déduire qu'on a en fait promis de ne pas invoquer la prescription, il ne s'agit pas là d'un autre fondement de l'irrecevabilité découlant d'une promesse. Dans *Gillis v. Bourgard*, précité, la Cour d'appel de l'Ontario, parlant par l'intermédiaire du juge Brooke, s'est penchée sur un cas où une allégation d'irrecevabilité fondée sur une promesse reposait sur la reconnaissance d'une obligation. En concluant que les éléments nécessaires pour qu'il y ait irrecevabilité fondée sur une promesse n'avaient pas été établis, le juge Brooke a dit, à la p. 109:

[TRADUCTION] Il nous semble qu'en mettant les choses au mieux, il n'y a eu en l'espèce rien d'autre que des négociations normales entre des parties qui tentent de régler une demande d'indemnité en matière d'assurance. Il est tout à fait injustifié de conclure que ces négociations ont pu engendrer, ou ont en fait engendré, une reconnaissance d'obligation ou une promesse de ne pas se prévaloir d'une condition du contrat, à savoir le délai de prescription; cela met en péril d'ailleurs les avantages que présentent de telles négociations pour les parties à un litige.

Une reconnaissance d'obligation intervient souvent dans le cadre de négociations en vue d'un règlement. Dans bien des cas, elle constitue une étape préliminaire à franchir avant que ne puisse être abordée la question de l'indemnité. En effet, quand une partie fait à l'autre une offre de lui verser une somme déterminée, cela emporte habituellement une reconnaissance implicite d'obligation. Dans ce genre de cas, la reconnaissance d'une obligation revient simplement à dire qu'aux fins des négociations en vue d'un règlement, la partie qui fait la reconnaissance ne conteste pas sa négligence, sa responsabilité découlant de la violation du contrat, etc. Il en faut davantage pour que la reconnaissance d'une obligation s'applique en

intend to affect legal relations. Accordingly, an admission of liability which is to be taken as a promise not to rely on the limitation period must be such that the trier of fact can infer from it that it was so intended. There must be words or conduct from which it can be inferred that the admission was to apply whether the case was settled or not, and that the only issue between the parties, should litigation ensue, is the issue of quantum. Whether this inference can be drawn is an issue of fact. If this finding is in favour of the plaintiff and the effect of the admission in the circumstances led the plaintiff to miss the limitation period, the elements of promissory estoppel have been established.

Application to this Case

The trial judge expressly found that the words and conduct referred to herein could not be interpreted as a promise, express or implied, not to rely on the limitation period. While the majority of the Court of Appeal were of the view that the admission of liability in this case went beyond an offer of settlement, they do not explain how they were able to infer that it extended to the limitation period. Not only is there no evidence to suggest that the admission was intended to have this effect, but the letter of February 23, 1983 was made "without prejudice" to the liability of the insurer. The use of this expression is commonly understood to mean that if there is no settlement, the party making the offer is free to assert all its rights, unaffected by anything stated or done in the negotiations. In my opinion, therefore, the trial judge, having found that there was no promise relating to the limitation period, was correct in concluding that promissory estoppel had not been made out. Furthermore, I agree with Galligan J.A. that an admission of liability with respect to coverage for item (i) fixtures, equipment and tenant improvements and item (ii) stock in trade could not be construed to apply to item (iii) the building coverage. Any inference that might otherwise be drawn from this admission was blunted by

matière de prescription. Les principes de l'irrecevabilité fondée sur une promesse exigent que l'auteur de la promesse ait manifesté, par ses paroles ou par sa conduite, l'intention de modifier des relations juridiques. Voilà pourquoi il est nécessaire que toute reconnaissance d'obligation qui doit être considérée comme une promesse de ne pas invoquer la prescription soit de telle nature que le juge des faits puisse en déduire qu'elle a été faite précisément dans cette intention. Il doit y avoir des paroles ou une conduite à partir desquelles on peut conclure que la reconnaissance devait jouer, que l'affaire soit réglée ou non, et que l'unique question en litige entre les parties, dans l'éventualité de poursuites judiciaires, est celle du montant de l'indemnité. Quant à savoir si cette conclusion peut être tirée, c'est là une question de fait. À supposer que la conclusion soit favorable au demandeur et que, dans les circonstances, la reconnaissance en question ait amené le demandeur à laisser expirer le délai de prescription, les éléments de l'irrecevabilité fondée sur une promesse sont dès lors établis.

Application en l'espèce

Le juge de première instance a conclu expressément que les paroles et la conduite en cause ne sauraient s'interpréter comme une promesse, expresse ou implicite, de ne pas invoquer la prescription. Bien que les juges majoritaires en Cour d'appel aient estimé que la reconnaissance d'obligation faite en l'espèce constituait plus qu'une offre de règlement, ils n'expliquent pas comment ils ont pu inférer que cette reconnaissance s'appliquait au délai de prescription. Non seulement il n'existe aucun élément de preuve qui laisse entendre que la reconnaissance a été faite dans une telle intention, mais la lettre du 23 février 1983 porte la mention «sous toutes réserves» en ce qui concerne la responsabilité de l'assureur. Cette expression s'emploie communément pour indiquer qu'au cas où aucun règlement n'interviendrait, la partie qui a fait l'offre est libre de se prévaloir de tous ses droits indépendamment de tout ce qu'elle a pu dire ou faire au cours des négociations. J'estime en conséquence que le juge de première instance, ayant conclu à l'absence d'une promesse concernant le délai de prescription, a eu raison de décider qu'on n'avait pas établi l'irrecevabilité fondée sur une promesse. En outre, je partage l'avis du juge Galligan de la Cour d'appel que la reconnaissance d'une

the letter of February 23, 1983, containing an express reservation of rights.

Issue 2

This submission was based on the premise that a promise to pay an amount yet to be determined and to pay it into court somehow creates a debt. In the absence of acceptance, no contractual rights, including a debt, could be created. The submission therefore has no merit.

Conclusion

The appeal is therefore allowed and the judgment of the Court of Appeal is set aside, with costs to the appellant both here and in the Court of Appeal. The judgment of Sirois J. is restored.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Sawers, Liswood, Scott, Hickman, Toronto.

Solicitors for the respondent: Lilly, Goldman, Blott, Fejer, Toronto.

obligation à l'égard de la couverture visant la catégorie (i) (les accessoires fixes, l'équipement et les améliorations effectuées par le locataire) et la catégorie (ii) (le stock) ne peut être interprétée comme s'appliquant à la couverture prévue pour la catégorie (iii) (le bâtiment). Toute conclusion qui aurait pu par ailleurs être tirée de cette reconnaissance se trouve affaiblie par la lettre du 23 février 1983, qui contient une réserve expresse de droits.

La seconde question

Cet argument reposait sur la prémisse selon laquelle une promesse de payer une somme dont le montant est à déterminer, et de consigner cette somme à la cour, engendre de quelque manière une dette. Or, à défaut d'acceptation, aucune obligation contractuelle, y compris une dette, ne peut prendre naissance. Cet argument est donc sans fondement.

Conclusion

Le pourvoi est en conséquence accueilli et l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé, avec adjudication des dépens à l'appelante, tant en notre Cour qu'en Cour d'appel. La décision du juge Sirois est rétablie.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Sawers, Liswood, Scott, Hickman, Toronto.

Procureurs de l'intimé: Lilly, Goldman, Blott, Fejer, Toronto.